

COMMUNE DE VILLETTE-DE-VIENNE

DÉLIBÉRATION N° 20260827-05

Fixation du montant du tarif de vacation pour la prestation “Devoirs faits”

L'an deux mille vingt six, le vingt-sept du mois d'août à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en la maison commune sur la convocation individuelle adressée le 22 août 2026 et sous la présidence de madame la maire.

Conseillers présents : Cristelle VEILLARD – Julien LEPRÉ – Sylvie LE PRADO – Jérôme COUTAZ – Danièle VIAL – Olivier LAURENT – Jean-François ROLLANDIN – Yves DESTORS – Françoise SERPRY – Aline VACHET – Alberto DE SOUSA – Sylvain LAGRESLE – Sophie MARTINEZ – Clément MARLIER – Zoé BADIN – Monique GALLON.

Absents ayant donné pouvoir : L. CARRERES a donné pouvoir à S. MARTINEZ
D. DERAT a donné pouvoir à J. COUTAZ
C. GIRARDET a donné pouvoir à J. LEPRÉ

Secrétaire pour la séance : O. LAURENT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 16, procurations : 3, votants : 19.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en place une prestation périscolaire intitulée « Devoirs faits », destinée à accompagner les enfants scolarisés dans la réalisation de leurs devoirs ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération des personnes intervenant dans le cadre de cette prestation ;

Considérant que cette mission présente un caractère ponctuel, spécifique et limité dans le temps, justifiant le recours à des vacataires extérieurs ou à des agents communaux volontaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 – Objet

La commune met en place une prestation périscolaire dénommée « **Devoirs faits** », destinée à accompagner les enfants dans la réalisation de leurs devoirs après la classe.

Article 2 – Rémunération des vacataires extérieurs

La rémunération des personnes recrutées en qualité de vacataires, n'exerçant aucune activité au sein des services de la commune, est fixée à :

230% du smic horaire brut par vacation.



Chaque vacation correspond à une durée de deux heures, comprenant le temps d'encadrement des enfants ainsi que le temps nécessaire à la préparation, à l'installation et au rangement de l'activité.

Article 3 – Intervention des agents communaux

Les agents de la commune qui souhaiteraient assurer cette prestation, en dehors de leurs obligations de service et sous réserve de l'autorisation de l'autorité territoriale, seront rémunérés sur la base de leur taux horaire brut correspondant à leur rémunération, appliqué à une durée forfaitaire de deux (2) heures par séance.

Cette rémunération sera versée dans le respect des dispositions réglementaires relatives au cumul d'activités et aux heures complémentaires ou supplémentaires lorsqu'elles sont applicables.

Article 4 – Versement de la rémunération

La rémunération sera versée après service fait, sur la base des vacations effectivement réalisées.

Article 5 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, ainsi que de toutes les démarches administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les modalités de rémunération des intervenants dans le cadre de la prestation « Devoirs faits » telles que définies ci-dessus ;
- **FIXE** le montant de la vacation des intervenants extérieurs à 230% du smic horaire brut par vacation de deux heures ;
- **DIT** que les agents communaux assurant cette prestation seront rémunérés sur la base de leur taux horaire brut appliqué à une durée de deux heures par prestation ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

La maire,



Le secrétaire,

